

## Ecole inclusive : la coopération entre le médico-social et l'éducation nationale s'accélère ...

L'École inclusive vise à assurer une scolarisation de qualité pour tous les élèves de la maternelle au lycée par la prise en compte de leurs singularités et de leurs besoins éducatifs particuliers. Depuis la loi « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » du 11 février 2005, des avancées majeures ont été réalisées pour une École plus inclusive. Le nombre d'élèves en situation de handicap accueillis dans les établissements scolaires a quasiment triplé, passant d'environ 118 000 en 2006 à plus de 338 000 élèves en 2018. Le nombre d'élèves accompagnés par une aide humaine a été multiplié par 6, passant de 26 000 en 2006 à 166 000 en 2018.

Cette année, de la concertation « Ensemble, pour une école inclusive », à la publication de deux circulaires et à l'adoption du projet de loi pour une école de la confiance qui dédie son chapitre IV au renforcement de l'école inclusive, l'Uniopss se félicite des engagements du gouvernement qui propose plusieurs mesures concrètes qui s'appliqueront dès la rentrée 2019.

Dès septembre, l'âge de l'instruction obligatoire passera de 6 ans à 3 ans. Si l'abaissement à 3 ans de l'instruction obligatoire fait consensus et évitera les refus d'accueil, l'Uniopss souligne la nécessité d'axer la mise en œuvre sur la qualité de la scolarisation en formant notamment les ATSEM et sur l'accessibilité pour éviter les limites liées au cadre bâti dans les établissements scolaires. L'Uniopss se félicite d'ailleurs que la loi prévoit de prendre en compte, dans le calcul des effectifs d'une école, les élèves en situation de handicap.

La circulaire n° 2019-088 du 5 juin 2019 <sup>1</sup>relative à la rentrée 2019 pour une école inclusive est parue au bulletin officiel de l'Éducation nationale le 6 juin dernier. Elle a pour objet de préciser les actions et moyens à mettre en œuvre dès la rentrée 2019 pour instituer dans chaque académie et dans chaque département **un service public de l'École inclusive**.

Elle prévoit ainsi d'organiser **les pôles inclusifs d'accompagnements localisés (PIAL)**. Ces PIAL, au nombre de 3031<sup>2</sup>, ont pour ambition de permettre une meilleure coordination des moyens d'accompagnement humain au sein des écoles et des établissements scolaires publics ou privés sous contrat. Les PIAL devraient ainsi permettre la montée en compétences des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) qui voient leur statut se renforcer par une augmentation de leur formation initiale de 60 heures. Il ne sera plus possible de recruter les AESH en CDD d'un an mais d'une durée de 3 ans minimum. Ces dispositions répondent en partie à la nécessité de renforcer l'appartenance des AESH à la communauté éducative.

L'expérimentation d'un **PIAL renforcé** par département, dans le cadre d'un partenariat entre les services de l'éducation nationale et de la jeunesse, et les partenaires du médico-social est prévu. Il est

<sup>1</sup> FICHE N°99274 « Une circulaire de rentrée 2019 consacrée à l'école inclusive »

<sup>2</sup> Le total des PIAL est de 3031 au 5 juillet (cf. annonces de la DGESCO lors du 1<sup>er</sup> comité de suivi de l'école inclusive – 17 juillet 2019)

important de confirmer que l'emploi du temps des AESH est arrêté sous l'autorité de l'IEN en fonction des besoins des élèves notifiés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Le service public de l'École inclusive s'engage à mieux informer les familles sur les dispositifs existants et le fonctionnement du service public de l'école inclusive en proposant **une cellule départementale d'écoute et de réponse à destination des parents et des responsables légaux** créée dans chaque DSDEN, mis en place à partir de juin 2019 et opérationnelle jusqu'au congés d'automne à minima. La cellule nationale « Aide Handicap Ecole » sera appelée à travailler en articulation avec ces cellules locales.

Par ailleurs, la circulaire DGCS/SD3B/2019/138 du 14 juin 2019 <sup>3</sup>prévoit les modalités de création à la rentrée scolaire 2019, à titre de préfiguration, **d'équipes d'appui médico-social pour la scolarisation des enfants en situation de handicap** qui viennent épauler les dispositifs existants.

L'équipe peut être sollicitée par l'établissement scolaire, être mobilisée par l'ARS ou intervenir sur demande de l'ESMS qui accompagne l'enfant le cas échéant.

Pour la rentrée 2019, les ARS sont invitées à mobiliser les marges financières à leur disposition (crédits non reconductibles) et/ou à redéployer des ressources existantes notamment sur le Fonds d'intervention régional pour constituer la ou les équipes préfiguratrices. Les modalités d'un financement pérenne seront dégagées et précisées ultérieurement dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020.

Un cahier des charges applicables à ces équipes sera élaboré ultérieurement. Il permettra notamment de préciser les conditions de mobilisation des équipes mobiles, leur articulation entre elles, avec établissements et services médico-sociaux intervenant auprès des élèves notifiés, avec les PIAL renforcés, avec l'ensemble des pôles ou centres ressources d'un territoire et la place des familles et des intervenants libéraux dans le fonctionnement des équipes mobiles.

Enfin, **l'article 31 de la loi pour une école de la confiance prévoit l'extension du fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et SESSAD à l'ensemble des établissements et services médico-sociaux accompagnant des enfants et des adolescents en situation de handicap.** Le rapport inter-inspections d'évaluation de ce dispositif, publié en décembre 2018, a conclu à l'utilité de l'élargir à l'ensemble des ESMS accompagnant des jeunes en situation de handicap car il améliore l'inclusion scolaire en assurant la mobilisation plus rapide de réponses souples et adaptées. Les modalités d'application de cette extension seront déterminées par décret.

L'Uniopss restera attentive quant à la mise en œuvre de ces actions concrètes – les PIAL renforcés, les équipes mobiles d'appui et l'extension du dispositif intégré - de coopération entre le médico-social et l'Education nationale. **Une meilleure articulation entre les ressources relevant de l'éducation nationale et celles relevant du secteur médico-social qui viennent ensemble en appui de la scolarisation des élèves en situation de handicap est l'enjeu de demain pour permettre une école inclusive de qualité, sans rupture et adaptée aux besoins de chaque élève.**

---

<sup>3</sup> FICHE N°99283 « Création d'équipes mobiles d'appui médico-social pour la scolarisation des enfants en situation de handicap »